

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Concours



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois
des directeurs de police municipale**

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié - Statut particulier
Décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 modifié - Echelonnement indiciaire
Décret n° 2006-1394 du 17 novembre 2006 modifié - Concours
Décret n° 2006-1395 du 17 novembre 2006 modifié - Examen PI
Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié -
Dispositions statutaires communes à la catégorie A
Décret n° 2007-370 du 20 mars 2007 modifié - Formation
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -
Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
Arrêté du 13 novembre 2007 - Programme concours et examen PI

SOMMAIRE

1. LE GRADE.....	1
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions	1
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS.....	1
2.1. Par voie de concours.....	1
2.1.1. Concours externe.....	2
2.1.2. Concours interne.....	3
2.1.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés	3
2.2. Par voie de promotion interne	4
3. LA NATURE DES ÉPREUVES.....	4
3.1. Concours externe.....	4
3.2. Concours interne.....	5
4. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES	6
4.1. Épreuve d'admissibilité	6
4.2. Épreuves d'admission	7
4.2.1. Epreuve orale (interrogation en droit pénal).....	7
4.2.2. Épreuves physiques.....	8
5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE VALIDITÉ.....	10
5.1. Inscription.....	10
5.2. Durée de validité	10
6. LA RECHERCHE D'EMPLOI.....	10
7. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - FORMATION OBLIGATOIRE	11
7.1. Nomination.....	11
7.2. Titularisation.....	11
7.3. Formation obligatoire	11
8. LA CARRIÈRE.....	12
8.1. Avancement d'échelon	12
8.2. Avancement de grade	13
8.3. Promotion interne	13
8.4. Rémunération	14
9. LES RENSEIGNEMENTS UTILES.....	15

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié, les directeurs de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de directeur de police municipale et de directeur principal de police municipale.

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de police municipale.

A ce titre :

1° Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale,

2° Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

3° Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

2.1. Par voie de concours

Les conditions d'accès au grade de directeur de police municipale sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.

L'attention du candidat est attirée sur la nécessité de ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions de directeur de police municipale, eu égard en particulier aux procédures d'agrément et d'assermentation.

Précision : les emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne peuvent être occupés par les ressortissants européens (cf. articles 2 et 3 du décret n° 2003-673 du 22/07/2003).

2.1.1. Concours externe

Le concours externe est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau II de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles).

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, le concours externe est ouvert également :

- **aux mères ou pères de famille** d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- **aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports,
- **aux possesseurs d'une équivalence de diplôme.**

Peuvent se présenter au concours sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes.

Ainsi, les candidats aux concours bénéficient-ils d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Vous pouvez demander une équivalence pour être admis à concourir et votre demande sera examinée par le Centre de gestion organisateur. Cette demande doit être formulée **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours.**

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.

2.1.2. Concours interne

Le concours interne est ouvert, pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

2.1.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

2.2. Par voie de promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

Les fonctionnaires territoriaux qui, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.

Ces fonctionnaires territoriaux doivent avoir été admis à un examen professionnel.

L'examen professionnel comporte des épreuves dont les modalités et le contenu sont fixés par décret et les programmes par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Il est organisé par les Centres de gestion.

Quota : Les fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés en qualité de directeur de police municipale stagiaire à raison d'un recrutement pour trois nominations prononcées dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou dans l'ensemble des communes et établissements affiliés à un Centre de gestion, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la commune ou des établissements en relevant.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES

Le concours d'accès au cadre d'emplois des directeurs de police municipale comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

3.1. Concours externe

Les épreuves d'admissibilité du concours externe comprennent :

1° Une dissertation portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945 (durée : quatre heures ; coef. 3) ;

2° Une rédaction, à partir d'un dossier à caractère professionnel, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : quatre heures ; coef. 4) ;

3° Un questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques (durée : trois heures ; coef. 3).

Les épreuves d'admission du concours externe comprennent :

1° Une interrogation portant sur le droit pénal général et la procédure pénale.

L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coef. 3) ;

2° Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de directeur de police municipale, ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles (durée : vingt minutes ; coef. 5) ;

3° Une épreuve orale de langue vivante.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coef. 1) ;

4° Des épreuves physiques :

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation (coef. 1).

Les candidates enceintes au moment des épreuves physiques obligatoires sont dispensées, à leur demande, de ces épreuves. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

3.2. Concours interne

Les épreuves d'admissibilité du concours interne comprennent :

1° Un commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945 (durée : quatre heures ; coef. 3) ;

2° Une rédaction, à partir d'un dossier à caractère professionnel, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : quatre heures ; coef. 4) ;

3° Un questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques (durée : trois heures ; coef. 3).

Les épreuves d'admission du concours interne comprennent :

1° Une interrogation portant sur le droit pénal général et la procédure pénale.

L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat (préparation : quinze minutes ; durée quinze minutes ; coef. 3) ;

2° Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de directeur de police municipale ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles (durée : vingt minutes ; coef. 5) ;

3° Une épreuve orale de langue vivante facultative.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes).

Seuls sont pris en compte, au titre de l'admission, les points supérieurs à 10 sur 20 ;

4° Des épreuves physiques facultatives :

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Seuls sont pris en compte, au titre de l'admission, les points supérieurs à 10 sur 20.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un test psychotechnique destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la deuxième épreuve d'admission (entretien avec le jury).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

4. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES

4.1. Épreuve d'admissibilité

Le programme de la troisième épreuve d'admissibilité (questionnaire) des concours externe et interne pour le recrutement des directeurs de police municipale est le suivant :

Droit administratif

L'organisation administrative

Les notions générales : centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative ;

L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;

Les autorités administratives indépendantes ;

Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales ;

Les établissements publics.

La justice administrative :

La séparation des autorités administratives et judiciaires : le tribunal des conflits ;

L'organisation de la justice administrative : le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;

Les recours devant la juridiction administrative.

Le cadre juridique de l'activité administrative :

Le principe de légalité ;

Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;

Les contrats administratifs ;

Le service public (notions, relations avec l'utilisateur, modes de gestion) ;

La police administrative ;
La responsabilité administrative ;
Le statut de la fonction publique territoriale ;
L'incidence du droit communautaire sur le droit administratif français : la hiérarchie des normes, le principe de primauté, le principe d'applicabilité directe, l'effet direct.

Droit constitutionnel

La théorie constitutionnelle et les institutions politiques comparées ;
La souveraineté et ses modes d'expression ;
Les régimes électoraux ;
Les institutions politiques de la démocratie libérale.
Le régime politique français :
L'évolution des institutions politiques françaises depuis la III^e République ;
Le régime politique issu de la Constitution du 4^o octobre 1958.

Libertés publiques

Théorie générale des libertés publiques :
Les sources des libertés publiques ;
L'aménagement des libertés publiques ;
La protection juridictionnelle des libertés publiques.
Le régime juridique des principales libertés publiques :
L'égalité ;
Les libertés de la personne physique ;
Les libertés de l'esprit ;
Les libertés propres aux groupements d'individus.

4.2. Épreuves d'admission

4.2.1. Epreuve orale (interrogation en droit pénal)

Le programme de la première épreuve d'admission des concours externe et interne pour le recrutement des directeurs de police municipale est le suivant :

Droit pénal général

La loi pénale :
Importance, nature, domaine d'application dans le temps et dans l'espace de la loi pénale ;
La loi pénale et le juge ;
La loi pénale et l'infraction.
Le délinquant :
La responsabilité pénale du délinquant ;
L'irresponsabilité pénale du délinquant.
Les peines :
La peine encourue ;
La peine prononcée ;
La peine exécutée.

Procédure pénale

Les principes directeurs de la procédure pénale.

Les acteurs de la procédure pénale :

La police judiciaire ;

Le parquet ;

Les avocats ;

Les juridictions d'instruction et de jugement ;

La cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

La dynamique de la procédure pénale :

L'action publique ;

L'action civile.

La mise en état des affaires pénales :

La preuve pénale ;

Les enquêtes de police ;

L'instruction préparatoire.

Le jugement des affaires pénales :

Les diverses procédures de jugement ;

Les voies de recours internes ;

Les voies de recours internationales.

L'entraide répressive internationale :

Les accords de Schengen ;

Le mandat d'arrêt européen ;

L'extradition ;

EUROJUST ;

EUROPOL ;

Les équipes communes d'enquête ;

Les magistrats de liaison.

4.2.2. Épreuves physiques

Les épreuves physiques se déroulent selon les modalités suivantes :

1° Epreuve

1. Epreuve de course à pied : 100 m.

2. Autres épreuves physiques au choix :

- soit saut en hauteur ;

- soit saut en longueur ;

- soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;

- soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

2° Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

D'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par la notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat qui ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les bares de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Hommes

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20	11"7	168	6,00	11,50	0'33"
19	11"8	165	5,90	11,00	0'35"
18	11"9	162	5,80	10,50	0'37"
17	12"1	159	5,60	10,00	0'39"
16	12"2	155	5,40	9,55	0'41"
15	12"4	151	5,20	9,10	0'43"
14	12"6	147	5,00	8,65	0'45"
13	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5
12	12"9	138	4,60	7,75	0'50"
11	13"1	133	4,40	7,30	0'53"
10	13"3	128	4,20	6,90	0'56"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'25"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'30"
2	14"8	88	2,60	4,25	50m(*)
1	15"	83	2,40	4,00	25m(*)

* Sans limite de temps.

Femmes

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20	13"3	135	4,20	8,00	0'38"
19	13"5	133	4,10	7,75	0'40"
18	13"7	131	4,00	7,50	0'42"
17	13"8	129	3,90	7,25	0'45"
16	14"	127	3,80	7,00	0'48"
15	14"2	125	3,70	6,75	0'51"
14	14"4	122	3,60	6,50	0'54"
13	14"6	119	3,50	6,25	0'58"
12	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2	17"	79	1,80	3,50	50m(*)
1	17"3	75	1,60	3,25	25m(*)

* Sans limite de temps.

5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE VALIDITÉ

5.1. Inscription

Le président du Centre de gestion établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude au vu des listes d'admission. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux Centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

5.2. Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée de justificatifs.

6. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum vitae).

Cependant, le Centre de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du Centre de gestion à l'adresse suivante : www.rdvemploipublic.fr de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum vitae et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le Centre de gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.

7. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - FORMATION OBLIGATOIRE

7.1. Nomination

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude concours et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

7.2. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'un rapport établi par le président du CNFPT. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires issus du concours.

7.3. Formation obligatoire

Pour les lauréats concours, le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret. La durée de cette formation est réduite à 6 mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents de police municipale ou les chefs de service de police municipale ou justifiant de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue, peuvent exercer pendant leur stage les missions afférentes à l'emploi.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenu de mettre fin immédiatement à celui-ci.

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité. Le contenu de la formation, dans le cadre des stages pratiques prend en compte l'expérience professionnelle acquise préalablement à son recrutement.

A cette fin, la formation est organisée, notamment, dans les domaines suivants :

- le fonctionnement des institutions et l'environnement professionnel ;
- la fonction de conception et d'encadrement ;
- la gestion du service de police municipale ;
- la fonction de prévention et de sécurité.

Dès qu'un maire a procédé au recrutement d'un candidat inscrit sur l'une des listes d'aptitude permettant l'accès au cadre d'emplois de directeur de police municipale, il est tenu de le faire connaître au Centre national de la fonction publique territoriale, de manière que soit organisée la formation initiale de l'intéressé.

A l'issue de la période de formation, le président du Centre national de la fonction publique territoriale porte à la connaissance du préfet, du procureur de la République et de l'autorité territoriale son appréciation écrite sur le stagiaire, notamment sur les aptitudes dont il a fait preuve au cours de la formation. Ce rapport, élaboré sur la base des éléments fournis par les responsables pédagogiques désignés par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, comporte notamment une appréciation écrite sur les compétences acquises par le stagiaire et sur les aptitudes dont il a fait preuve au cours de la formation. (Dispositions applicables aux recrutements effectués à compter du 1^{er} janvier 2015).

Le Centre national de la fonction publique territoriale définit le calendrier de la formation, qu'il notifie à l'autorité investie du pouvoir de nomination concernée et aux stagiaires.

A l'issue de la période de formation, le président du Centre national de la fonction publique territoriale porte à la connaissance de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination son appréciation écrite sur le stagiaire, notamment sur les aptitudes dont il a fait preuve au cours de la formation.

8. LA CARRIÈRE

8.1. Avancement d'échelon

Le grade de directeur de police municipale comprend dix échelons.

Le grade de directeur principal de police municipale comprend huit échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<p style="text-align: center;">Directeur de police municipale</p> <p style="text-align: center;">10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">4 ans</p> <p style="text-align: center;">3 ans 6 mois</p> <p style="text-align: center;">3 ans 6 mois</p> <p style="text-align: center;">3 ans 6 mois</p> <p style="text-align: center;">3 ans 6 mois</p> <p style="text-align: center;">3 ans 6 mois</p> <p style="text-align: center;">3 ans 6 mois</p> <p style="text-align: center;">2 ans 6 mois</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p> <p style="text-align: center;">1 an 6 mois</p>
<p style="text-align: center;">Directeur principal de police municipale</p> <p style="text-align: center;">8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">4 ans</p> <p style="text-align: center;">3 ans</p> <p style="text-align: center;">3 ans</p> <p style="text-align: center;">2 ans 6 mois</p> <p style="text-align: center;">2 ans 6 mois</p> <p style="text-align: center;">2 ans 6 mois</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p>

8.2. Avancement de grade

Peuvent être nommés **directeurs principaux de police municipale** au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade de directeur de police municipale et comptant au moins sept ans de services effectifs dans ce grade.

8.3. Promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude des attachés au titre de la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des directeurs de police municipale et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

8.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} janvier 2020, le salaire brut mensuel s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 444 - IM 390) à 1 827,55 €.
- au 10^e échelon (IB 767 - IM 632) à 2 961,57 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Directeur principal de police municipale	
8 ^e échelon	821
7 ^e échelon	805
6 ^e échelon	773
5 ^e échelon	737
4 ^e échelon	700
3 ^e échelon	665
2 ^e échelon	632
1 ^{er} échelon	607
Directeur de police municipale	
10^e échelon	767
9^e échelon	732
8^e échelon	692
7^e échelon	656
6^e échelon	620
5^e échelon	588
4^e échelon	551
3^e échelon	517
2^e échelon	480
1^{er} échelon	444

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 Rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : MAI 2020